

Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale

I - Dispositions générales

Article 1 - La bibliothèque municipale de **Chaumont** est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture et à l'information de tous.

Article 2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

Les horaires d'ouverture au public sont affichés en permanence, à l'intérieur et à l'extérieur du local.

Article 3 – La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

Article 4 - La bibliothèque peut recevoir des dons de documents. Elle se réserve cependant le droit de ne pas les intégrer dans ses collections pour des raisons tenant à l'état ou au contenu des documents en question (cf. la charte des dons affichée).

Article 5 – Les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la bibliothèque.

II - Inscriptions

Article 6 - Peuvent s'inscrire les habitants de la commune de Chaumont, ceux des communes avoisinantes et de façon temporaire les personnes de passage.

Article 7 - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'adhérent doit justifier de son identité et de son domicile.

Tout changement d'adresse doit être signalé. Les personnes de passage doivent justifier de leur adresse permanente. Les bénévoles de la bibliothèque s'engagent à respecter la confidentialité des renseignements recueillis lors des formalités d'inscription.

Article 8 - Pour l'inscription des jeunes de moins de quatorze ans, les parents doivent signer l'autorisation de prêt fournie par la bibliothèque.

III - Prêt

Article 9 - Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 10 - Le nombre maximum de documents qui peuvent être empruntés, la durée du prêt ainsi que les conditions de sa prolongation sont affichés en permanence.

Article 11 - Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 12 - Les adhérents sont invités, avant d'emprunter un ouvrage, à s'assurer de son bon état et à en signaler toute détérioration.

Article 13 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

En aucun cas, l'ouvrage ne devra être réparé par l'emprunteur.

Article 14 - En cas de retard dans la restitution des documents, les bénévoles peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents.

IV - Usage de la bibliothèque

Article 15 - Les enfants de moins de dix ans qui accèdent à la bibliothèque sont placés sous la responsabilité d'un accompagnant adulte.

Article 16 - Les lecteurs grands et petits sont tenus de respecter le calme et de ne pas manger ni boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée. Les animaux ne sont pas admis dans la bibliothèque.

Article 17 - Les affaires personnelles sont sous la responsabilité de chaque usager.

V - Application du règlement

Article 18 - Toute personne fréquentant la bibliothèque s'engage à se conformer au présent règlement ; les adhérents en reçoivent une copie lors de leur inscription.

Article 19 - Les bénévoles de la bibliothèque sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans le local.

Article 20 - Toute modification du présent règlement sera notifiée par voie d'affichage dans la bibliothèque.